

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Production artisanale et production manufacturée de caractère artistique. — Estampille de l'Etat.

Dahir portant loi n° 1-74-220 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) modifiant le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique 1024

Décret n° 2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux lapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique 1024

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 214-74 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) déterminant les conditions particulières de qualité et les caractéristiques des lapis soumis à l'estampillage, les modalités dudit estampillage ainsi que la liste des centres où il peut être effectué 1025

Anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. — Approbation du règlement intérieur du Conseil national.

Décret n° 2-74-120 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) portant approbation du règlement intérieur du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération 1026

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-74-400 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux desdites amendes 1026

Régime de commercialisation des céréales et légumineuses. — Récolte 1974.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 596-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation du blé tendre de la récolte 1974 1027

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 597-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation du blé dur de la récolte 1974 1028

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 598-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1974 1030

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 599-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1974 1031

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 600-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1974 1032

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 601-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1974 1032

Produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés. — Conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés 1033

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du Premier ministre n° 3-141-74 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) fixant pour la campagne 1974-1975 les conditions d'application du dahir n° 1-56-529 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 1034

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 629-74 du 4 jourmada II 1394 (25 juin 1974) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 1034

Etablissements régionaux d'aménagement et de construction. — Création.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3214, du 14 jourmada I 1394 (5 juin 1974) 1035

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-74-377 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 7507/30 AF, sis rue Sidi-Driss à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda) 1035

Permis miniers.

Décret n° 2-74-351 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) prononçant la déchéance d'un concessionnaire de mines. 1036

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3241, du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) 1036

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 505-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature 1036

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 435-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature 1036

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 554-74 du 12 jourmada I 1394 (3 juin 1974) portant délégation de signature 1036

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 553-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant délégation de signature 1037

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 568-74 du 17 jourmada I 1394 (8 juin 1974) portant délégation de signature 1037

Institutions de sous-ordonneurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonneurs et leurs suppléants .. 1038

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 549-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonneurs et leurs suppléants .. 1039

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 581-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) portant création d'un établissement postal 1041

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 587-74 du 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9,5 l/s, au profit de M. Chakib Salah, pour l'irrigation d'une superficie de 19 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1041

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 590-74 du 17 jourmada I 1394 (8 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Bouhadj Ahmed ben Hamadi Allal, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété située Bled Ouled Saïd à M'Ghila, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1041

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 604-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. M'Hamed ben El Hadj Hamadi, pour l'irrigation d'une superficie de 10 hectares de la propriété sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1041

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 605-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. Zaghdidi Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété dite « Dehse Roumanate », sise au cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) .. 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 588-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement d'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,92 l/s, au profit de M. Bouh Hadj Abderrahman, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Fald, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 589-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement d'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 17,66 l/s, au profit de MM. Brik ben Lahcen et Ahmed ben Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Demnate, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech. 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 619-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,73 l/s, au profit de MM. Abdelmalek ben Mamoun Mohamed ben Mamoun et Ahmed ben Mamoun, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Barek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 611-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,63 l/s. au profit de M. Seddik ben Fatmi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelwahed, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 612-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,62 l/s. au profit de M. Zaglou Hadj El Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Mejjoune, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 613-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,79 l/s. au profit de M. Zouini Moulay Mokhtar ben M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1041

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 617-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s. au profit de M. Moutassail Larbi ben Ghazi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1042

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 618-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,42 l/s. au profit de M. Chkili Hadj M'Hamed ben Hadj Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Mokhtar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1042

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 619-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,80 l/s. au profit de M. Zouini Abderrahman ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1042

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 620-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,88 l/s. au profit de M. Zouini Abderrahman ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1042

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 621-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,72 l/s. au profit de M. Adlouni Moulay M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 16495 M., sise au douar Sekkoum Takatari, fraction Agghar Sbili, tribu Ourika, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1042

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 622-74 du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,79 l/s. au profit de M. Zouini M'Hamed ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1042

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'Intérieur.

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 582-74 du 14 jourmada I 1394 (5 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 1043

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 552-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints de l'artisanat 1043

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 583-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'artisanat 1045

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1045

Admission à la retraite 1046

Résultats de concours et d'examens 1046

Concession de pensions civiles 1047

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mai 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1048

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-220 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) modifiant le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 9 du dahir susvisé du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'apposition de l'estampille est obligatoire pour « les produits exportés sauf dérogation administrative particulière.

« Elle est facultative pour les produits réservés au marché intérieur. Toutefois, elle peut être rendue obligatoire pour garantir, « dans des conditions déterminées, l'origine de certains objets. »

« Article 5. (1^{er} alinéa). —

« a) Les articles de la production « Label artisanal » et les conditions auxquelles ils doivent répondre.

« (2^e alinéa). — Les décrets prévus au présent article sont pris « sur la proposition du ministre chargé de l'artisanat, après avis du « ministre chargé des finances. »

« Article 6. — En cas de contestation entre les agents chargés « de l'estampillage et les fabricants, producteurs ou détenteurs « des objets, au sujet de l'application de la réglementation faisant « l'objet du présent dahir et des textes pris pour son application, « les différends sont tranchés par un comité d'expertise qui statue « en dernier ressort et dont la composition est fixée par arrêté du « ministre chargé de l'artisanat.

« Toutefois, quand les contestations portent uniquement sur « la nature des colorants employés dans la teinture des objets pré- « sentés à l'estampillage, il peut être recouru à l'analyse d'un des « laboratoires de l'Institut national du cuir et du textile de Fès dont « les résultats sont sans appel ; dans le cas d'infraction caractérisée « les frais d'analyse sont à la charge du fabricant, du producteur « ou du détenteur de l'objet examiné. »

« Article 9. — Les infractions ou tentatives d'infraction sont « recherchées et constatées par les agents de la direction de l'arti- « sanat spécialement habilités à cet effet, qui dressent des procès- « verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Toutefois à la sortie du Maroc, les recherches et constatations « peuvent être également faites par les agents de l'administration « des douanes et impôts indirects. »

Arr. 2. — Sont abrogés les articles 4, 5 (d) et 7 du dahir précité du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

Arr. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1394 (23 avril 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-220 du 29 rebia II 1394 (23 avril 1974) ;

Sur la proposition du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (12 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'estampille d'Etat instituée par le dahir susvisé du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) est applicable aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

ART. 2. — Cette estampille est constituée par une étiquette de toile, montée sur un support plastifié de couleur brune, la face de l'étiquette étant :

Gris clair pour la qualité courante ;

Jaune pour la qualité moyenne ;

Bleu clair pour la qualité supérieure ;

Rose pour la qualité extra-supérieure.

Elle mesure 15,2 cm. de long sur 10 cm. de large. La première partie comporte dans le coin supérieur droit, en langues arabe, française, allemande, espagnole et anglaise : l'inscription (Maroc) imprimée en noir dans le coin supérieur gauche, une étoile à double trait imprimée en blanc, de 2,8 cm. de haut, encadrée en haut et en bas, de la mention (artisanat), imprimée en noire, en langues arabe et française.

La deuxième partie de l'étiquette comprend six mentions imprimées en noir, permettant de déterminer : 1° la provenance, 2° la qualité, 3° le numéro, 4° le dessin, 5° les dimensions, 6° la superficie.

La mention de la qualité doit s'inscrire dans un cadre rectangulaire à double trait, imprimé en noir.

Les mentions sont imprimées à droite, en langue arabe, à gauche, en langues française, allemande, espagnole et anglaise.

L'étiquette d'estampillage est apposée à l'envers du tapis, à l'angle supérieur droit, à la naissance des points noués, et fixé à chaud, à l'aide d'un fer à appliquer.

ART. 3. — Cette estampille est apposée à la demande de l'artisan ou du producteur, chef d'entreprise. Exceptionnellement, elle peut l'être à la demande du propriétaire ou du détenteur. Elle est strictement réservée aux tapis répondant aux deux caractéristiques générales suivantes :

1° Tapis à points noués ou tissés, exécutés à la main et entièrement confectionnés en laine parfaitement désuintée ou dégraissée en ce qui concerne les points noués ou tissés. La chaîne et la trame peuvent être en laine ou en coton neuf ; les poils de chèvre ou de chameau peuvent toutefois entrer dans la composition de la chaîne ou de la trame.

La laine utilisée doit être strictement constituée avec la laine de tonté ;

2° Tapis qui ne doivent comporter que des colorants de grand teint et se conformer dans leur composition, leurs motifs et leurs coloris, aux caractéristiques définies, pour chaque type particulier, dans le « corpus officiel des tapis marocains ».

ART. 4. — Dans les centres urbains de production, l'apposition de l'estampille est confiée aux soins d'un agent désigné par le délégué préfectoral ou provincial de l'artisanat.

Cette apposition a lieu au siège des délégations préfectorales ou provinciales de l'artisanat ou de leurs agences, aux dates et heures déterminées par les délégués de l'artisanat.

Toutefois, le délégué de l'artisanat peut autoriser des agents désignés par lui à effectuer l'estampillage dans des centres ruraux ressortissant de sa circonscription.

ART. 5. — La marque distinctive supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) est constituée par la surcharge « label artisanal », imprimée dans le sens de la diagonale sur l'étiquette d'estampille d'Etat définie à l'article 2 du présent décret.

Le « label artisanal » est réservé aux tapis marocains anciens dits « de collection » ainsi qu'aux tapis marocains de fabrication artisanale répondant aux conditions fixées par l'article 3 ci-dessus et présentant, en outre, les caractéristiques suivantes :

1° La chaîne ou la trame ne peut être, suivant le type, qu'en laine ou en poils de chèvres ou en poils de chameau ;

2° L'exécution doit être entièrement manuelle en ce qui concerne tant la préparation de la matière première que le travail lui-même ;

3° Le tapis doit être conforme au type et aux particularités techniques propres au lieu de fabrication (centre ou tribu).

Le « label artisanal » est apposé à la demande expresse de l'artisan ou, exceptionnellement, du détenteur, sous réserve des justifications de provenance qui pourraient être exigées.

ART. 6. — La décision d'octroi ou de refus d'apposition du « label artisanal » appartient à l'agent chargé de l'estampillage.

ART. 7. — Tout tapis auquel l'estampille est refusée doit être marqué, à l'encre indélébile, de la mention « refusé » et d'une lettre identificatrice du centre d'estampillage.

ART. 8. — L'apposition de l'estampille donne lieu au paiement d'une redevance dite « taxe d'estampillage », cette taxe est fixée pour les tapis à 1 dirham par mètre carré ou fraction de mètre carré, franges et lisières non comprises.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre chargé de l'artisanat détermineront :

a) Les conditions particulières de qualité et les caractéristiques spécifiques que doivent présenter les tapis soumis à l'estampillage ;

b) Les conditions particulières suivant lesquelles il est procédé aux formalités d'estampillage ;

c) La liste des localités et des lieux où peuvent être effectuées les opérations d'estampillage.

ART. 10. — La dérogation administrative prévue à l'article 3 du dahir précité du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) est accordée par le ministre chargé de l'artisanat.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été complété ou modifié.

ART. 12. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide

nationale et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1394 (23 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le secrétaire d'Etat

auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 214-73 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) déterminant les conditions particulières de qualité et les caractéristiques des tapis soumis à l'estampillage, les modalités dudit estampillage ainsi que la liste des centres où il peut être effectué.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE
NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-73-135 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine et la bonne qualité de tapis marocains de conception nouvelle ;

Vu le décret n° 2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'estampille d'Etat ne sera accordée qu'aux tapis de la production artisanale, de la production manufacturée de caractère artistique et de la production de conception moderne répondant aux conditions particulières de qualité et aux caractères spécifiques suivants :

a) Tapis citadins :

1° Rabat :

Qualité courante : 50.000 points au mètre carré (minimum) ;

Qualité moyenne : 70.000 points au mètre carré (minimum) ;

Qualité supérieure : 90.000 points au mètre carré (minimum) ;

Qualité extra-supérieure : 160.000 points au mètre carré (minimum) ;

Collection : tapis anciens.

2° Médina et Chaouen :

Qualité courante : 40.000 points au mètre carré (minimum) ;

Qualité moyenne : 60.000 points au mètre carré (minimum) ;

Qualité supérieure : 80.000 points au mètre carré (minimum).

b) Tapis berbères (qualité courante) :

Moyen-Atlas :

1° à 20 points au décimètre en largeur (minimum) ;

2° à 20 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

Marmoucha et Zaïan-Zemmour :

- 16 à 22 points au décimètre en largeur (minimum) ;
- 13 à 20 points au décimètre en hauteur (minimum).

Haouz (Chichaoua) :

- 12 à 15 points au décimètre en largeur (minimum) ;
- 12 à 19 points au décimètre en hauteur (minimum).

Haut-Atlas (Ouzguita et Glaoua) :

- 20 à 25 points au décimètre en largeur (minimum) ;
- 7 à 16 points au décimètre en hauteur (minimum).

Mogador :

- 15 points au décimètre en largeur (minimum) ;
- 15 points au décimètre en hauteur (minimum).

Les tapis de la catégorie b) peuvent être classés « qualité supérieure » s'ils comptent plus de 40.000 points au mètre carré ou plus de 50 fils de chaîne au décimètre, ou plus de 10 trames au centimètre, ou pour les tapis Beni-Ouaraïne s'ils pèsent plus de 3 kgs au mètre carré.

c) Tapis de conception moderne :

Qualité courante : 13 à 15 points au décimètre en largeur (minimum) ;

13 à 15 points au décimètre en hauteur (minimum).

Qualité moyenne : 16 à 20 points au décimètre en largeur (minimum) ;

16 à 20 points au décimètre en hauteur (minimum).

Les tapis de la catégorie c) peuvent être classés « qualité supérieure » s'ils comptent plus de 40.000 points au mètre carré.

ART. 2. — Les tapis citadins et les tapis berbères visés ci-dessus doivent, en outre, répondre aux conditions générales définies à l'article 3 du décret susvisé n° 2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) et ne présenter notamment aucun défaut rédhibitoire, tel que : laine mal filée, chaîne trop clairsemée, trame insuffisamment tassée, tissage lâche, lisière glissante, chef vague, non arrêté, franges non nouées ou tressées, irrégularité dans la texture, poches, lisières sinueuses et non parallèles.

Les tapis de conception moderne visés ci-dessus doivent également répondre aux conditions générales définies à l'article premier du dahir susvisé du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

ART. 3. — L'estampillage des tapis est effectué au siège de la délégation régionale ou agence de l'artisanat, dans les localités ci-après désignées : Agadir, Azrou, Casablanca, Chichaoua, El-Jadida, Fès, Ifni, Marrakech, Meknès, Ouarzazate, Ouczzane, Oujda, Rabat, Salé, Sefrou, Safi, Taznakht, Tétouan, Tanger, Tan-Tan et Taza.

ART. 4. — Il est tenu, dans chaque centre d'estampillage, un quittance des taxes perçues, sur lequel figurent le nom du fabricant, le genre de tapis, ses dimensions, son classement (qualité courante, qualité moyenne, qualité supérieure, qualité extra-supérieure, collection) et le montant de la taxe perçue.

Éventuellement à la demande du détenteur du tapis, un certificat d'origine pourra être délivré en même temps que l'estampille ou postérieurement à celle-ci par les agents de la direction de l'artisanat.

ART. 5. — Sont abrogés :

L'arrêté du 9 décembre 1947 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 24 février 1949 et 24 octobre 1955 ;

L'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande du 1^{er} janvier 1959 relatif à fabrication et à l'exportation des tapis de Mogador ;

L'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 40-68 du 29 janvier 1968 réglementant le nombre

de points que doit comporter au minimum le tissage des tapis soumis à l'estampillage.

ART. 6. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à partir du 12 rejeb 1394 (1^{er} août 1974).

Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

Décret n° 2-74-120 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) portant approbation du règlement intérieur du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-250 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) instituant un conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-73-625 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant désignation des membres de conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement intérieur du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-400 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux desdites amendes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment en son article 19 *quater* par le dahir n° 1-69-89 du 23 kaada 1389 (21 janvier 1970) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux de ces amendes, notamment son article 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) est modifié et complété comme suit :

« Article 4. — Les amendes transactionnelles que sont habilités à percevoir, en application de l'article 19 *ter* et 19 *quater* du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) les agents verbalisateurs, sont réparties suivant les quatre classes énumérées ci-après :

« 1^{re} Amendes de 1^{re} classe, d'un montant de 10 dirhams pour les infractions passibles d'une amende de 7 à 12 dirhams, visées

« au 2^e paragraphe de l'article 7 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) ainsi que celles visées par l'article 16 du « dahir précité ;

« 2^e Amendes de 1^e classe, d'un montant de 25 dirhams pour « les infractions passibles d'une amende de 20 à 120 dirhams, « énumérées aux articles 5 (plaque d'identité) et 6 (plaque d'im- « matriculation), ainsi qu'aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 7 du « dahir susvisé ;

« 3^e Amendes de 3^e classe, d'un montant de 35 dirhams lorsque « deux infractions susceptibles de transaction, ont été relevées par « un même procès-verbal ;

« 4^e Amendes transactionnelles, d'un montant de 5 dirhams « prévues par l'article 19 *quater* du dahir du 3 jourmada I 1372 « (19 janvier 1953) susvisé, pour les infractions relevées à l'encontre « d'un conducteur de véhicule à traction animale. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communica-
tions, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 596-74
du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commer-
cialisation du blé tendre de la récolte 1974.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 sep-
tembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des
légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973)
portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane
1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché
des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973)
instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des
céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des
céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvre-
ment ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972
fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix
peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72
du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises,
produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel
qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972)
portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de
la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office natio-
nal interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa
séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974),

ARRÊTÉ :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de
céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commer-
cants collecteurs de céréales et de légumineuses qui se portent
acquéreurs des blés tendres de la récolte 1974, sur les divers lieux
où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchan-
dises au prix de base de 60 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les
magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de
légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres
d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou
diminué des réfections prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue
effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des
légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofes-
sionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par
quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la
marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus
proche.

Titre II

Bonifications - réfections

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la
récolte 1974 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos
et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature
et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est
fait application de bonifications et de réfections décomptées par
point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement
au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification
de 0,45 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2^o Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de
0,45 dirham par point.

b) Réfections :

1^o Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de
0,45 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur
teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis
par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumi-
neuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,50 dirham par kilo
jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,53 dirham par kilo
jusqu'à 64 kilos ;

2^o Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières,
particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjec-
tions animales, parasites et insectes morts) grains avariés, graines
étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction
de 0,15 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur
et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son
poids ;

Le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de
5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impu-
retés totales ;

b) Au-dessus de 3 %, de grains cassés, réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenu grec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,50 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 % la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (cariés en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon) réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,30 dirham par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, une prime de magasinage d'entretien et de gestion fixée à 0,325 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, à dater du 1^{er} juillet 1974, les 1^{er} et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 61,20 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur soit 60 dirhams ;

2° La marge de récession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés soit 1,20 dirham.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfections prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1974 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1974.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 597-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation du blé dur de la récolte 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1973 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jomada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1974, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 63 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1974 sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,50 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,50 dirham par point ;

3° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient d'une bonification de 0,24 dirham ;

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé.

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,50 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 20 subissent les réfections suivantes :

De 20,01 à 25 réfaction de 0,60 dirham ;

De 25,01 à 30 réfaction de 1,00 dirham ;

De 30,01 à 35 réfaction de 2,00 dirhams ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 7 % ; il est précisé que par « blé tendre », il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origines végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,50 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b Au-dessus de 1 % d'orges, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 4 %.

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d Au-dessus de 5 % de grains roux « red durum » et jusqu'à 10 %, réfaction de 0,20 dirham par point ;

e Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noirs) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3 %, au-delà, réfaction de 0,25 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

f Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,60 dirham par quintal ; au-delà, de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur.

Pour le chigria « psoralea americana », d'une tolérance de 0,05 % est admise au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 35 % ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 1 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux « red durum » ;

7° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fenugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0 % ;

c) Mélilot : 0,05 % ;

d) Ivraie : 0,1 % ;

e) Chigria (*psoralea americana*) : 0,05 % ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains bontés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

Art. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1974-1975 seront reçues à compter du 1^{er} juillet 1974.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

Art. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,20 dirham par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,325 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Art. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 598-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une **taxe de commercialisation** des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B », « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1974, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

Art. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

Art. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 40 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges marocaines de la récolte 1974 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 % dont 2 % au maximum de matières inertes ;

Autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,25 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1974-1975 seront reçues à compter du 1^{er} juillet 1974.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 0,80 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,20 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 jomada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 599-74 du 21 jomada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1974 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jomada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1974, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum, égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, inscrite au profil de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 45 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1974 sains, loyaux et marchands, dont les caractéristiques répondent au minimum aux spécifications du standard « maïs n° 2 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,28 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1974-1975 seront reçues à compter du 1^{er} juillet 1974.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,25 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 jomada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 600-74 du 21 Jomada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1971 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jomada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1974 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, le prix d'achat aux producteurs doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent enmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 jomada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 601-74 du 21 jomada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1971 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1974 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Toutefois, le prix d'achat aux producteurs doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent enmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 jomada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,**

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-577 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 safar 1394 (6 mars 1974).

ARRÊTE :

Titre premier

Minoterie

I. — Approvisionnement

ARTICLE PREMIER. — L'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses fixe les quantités de blés à affecter à l'approvisionnement de la minoterie industrielle à blés.

II. — Stocks de sécurité

ART. 2. — Les minoteries industrielles à blés sont tenues de constituer et de conserver :

a) Un stock de sécurité de blés égal au 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) Un stock de sécurité de farines égal au 7/30 de la moyenne mensuelle des farines vendues au cours du trimestre précédent.

Les minotiers sont responsables de la conservation des blés, ainsi que des produits et sous-produits de minoterie dans leurs exploitations.

ART. 3. — Les blés, leurs produits et sous-produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle de la direction de la recherche agronomique, ou du laboratoire officiel de recherche et d'analyses chimiques à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

III. — Éléments du décompte des prix de revient, fabrication, conditionnement et vente des produits et sous-produits

ART. 4. — Dans le décompte des prix de revient des produits et sous-produits de minoterie, les éléments ci-après doivent être pris en considération par l'office.

1° Prix de cession du blé ;

2° Frais d'approche du blé ;

3° Marge de mouture ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines ;

5° Provision pour opérations d'assimilation, de détention et de transport ;

6° Valeur des issues ;

7° Taux d'extraction.

ART. 5. — Le montant de la marge de mouture est fixé à 7,05 dirhams par quintal.

Les montants des frais d'approche du blé, de la provision pour frais de transport et de distribution des farines, de la provision pour opérations d'assimilation de détention et de transport, ainsi que de la valeur des issues, sont fixés par l'office.

a) Blé tendre :

ART. 6. — Le rendement total est admis forfaitairement à 95 kilos par quintal, pour un blé standard.

Sur cette base, l'office fixe les taux d'extraction, les types, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases de la procédure des opérations de compensation.

ART. 7. — La farine « nationale » de blé tendre, type « boulangerie » est conditionnée exclusivement en emballages de 100 kilos nets. La farine « nationale » de blé tendre, type « commerce », ainsi que la farine de blé tendre type de « luxe » doivent être livrées en emballages de 50 kilos nets.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu.

b) Blé dur :

ART. 8. — Le rendement total est admis forfaitairement à 95 kilos par quintal, pour un blé standard. L'office détermine les taux d'extraction, les types, les conditions d'emploi et de cession des produits de blé dur ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 9. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit vendu.

c) Caractéristiques des produits :

ART. 10. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

Titre II

Boulangerie

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine « nationale » de blé tendre, type « boulangerie » et de la farine de blé tendre, type de « luxe », en emballages conformes aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont fixés par l'office.

Le stock de sécurité des boulangers doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 13. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 10 jourmada II 1394 (1^{er} juillet 1974).

Rabat, le 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3214, du 14 jourmada I 1394 (5 juin 1974), page 930

Dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Etablissements régionaux d'aménagement et de construction ».

Au lieu de :

« ART. 2. — L'établissement régional d'aménagement et de construction a pour objet de procéder ... à l'aménagement de

secteurs et à l'exécution de programmes de constructions, soit pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, notamment à titre de promoteur immobilier ou d'entrepreneur. »

Lire :

« ART. 2. — L'établissement régional d'aménagement et de construction a pour objet de procéder ... à l'aménagement de secteurs et à l'exécution de programmes de constructions, soit pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, soit pour son propre compte, notamment à titre de promoteur immobilier ou d'entrepreneur. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-377 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 7507/30 AF, sis rue Sidi-Driss à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 mai au 3 juillet 1973 dans la municipalité d'Oujda ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 7507/30 AF, sis rue Sidi-Driss à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/200 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Propriété dite « Dar El Fath 3 », titre foncier n° 9016	Mmes, Mlles et MM. : 1° Ben Driss ben Mohamed ben Taïeb Bel Houcine ; 2° Tahar ben Mohamed ben Taïeb Bel Housine ; 3° Mohamed Bel Kebir ben Mohamed ben Taïeb Bel Houcine ; 4° El Hassan ben Mohamed ben Taïeb Bel Houcine ; 5° Mohamed Seghir ben Mohamed ben Taïeb Bel Houcine ; 6° Amina bent Mohamed ben Taïeb Bel Housine ; 7° Cherifa bent Mohamed ben Taïeb Bel Houcine ; 8° Driss ben Moulay El Houcine ben Ahmed ben Taïeb ; 9° Zhour bent Thami Berrada ; 10° Taïeb ben Boudriss ben Hadj Mohamed, Demeurant rue Sidi-Driss à Oujda.	33,30 m ²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Déchéance d'un concessionnaire de mines

Par décret n° 2-74-351 en date du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) la société minière des Gundafa est déchue de ses droits sur la concession n° 55, si-e dans la province de Marrakech à compter de la date de publication du présent extrait au *Bulletin officiel*.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3214, du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974), page 812.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 326-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Taïfor maritime », « Al Hoccima maritime » et « Nador maritime » (provinces de Tétouan, d'Al Hoccima et de Nador).

En lieu de :

ART. 2. —

a)

Al Hoccima maritime :

Points

X

Y

G

633.800

572.000

Lire :

ART. 2. —

a)

Al Hoccima maritime :

Points

X

Y

G

663.800

572.000

Arrêté du ministre des finances n° 505-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sahel El Mostapha, chef du service du budget de fonctionnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 435-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Faraj Hoccine, directeur de la recherche agronomique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la recherche agronomique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé aux échelles de rémunération n°s 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoccine, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Berrada El Azizi Abdelmoula, chef de la division des recherches et des expérimentations.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 554-74 du 12 jourmada I 1394 (3 juin 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Altar Haj, secrétaire général du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à l'effet de signer ou de viser, au

nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj., la délégation prévue à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Guerraoui Mohamed, chef de l'inspection des services.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 jourmada I 1394 (3 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 553-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engage-

ment au titre du budget général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, à MM. Gharbaoui Omar, directeur adjoint, chef de la direction administrative, Lazrak Othmane, chef du service du personnel et Moulina Mohamed, chef du service de la comptabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 568-74 du 17 jourmada I 1394 (8 juin 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdellatif Mounile, directeur de l'industrie, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction de l'industrie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1394 (8 juin 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974)
portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 noucharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PREFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aviation civile et formation professionnelle.	M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air, Rabat.	M. Daoudi Abdeljawad, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service des bases aériennes.	M. Layt Noureddine, chef du service des bases aériennes, Rabat.	M. Squalli Abdeslam, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aéronautique civile.	M. Daoudi Abdeljawad, chef du service de l'aéronautique civile, Rabat.	M. El Biaz Ahmed, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de la météorologie nationale.	M. El Alj Mohamed, chef du service de la météorologie nationale, Casablanca.	M. Benmoussa Abdessamad, ingénieur.	Recette des finances de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique. Aménagement touristique de la baie de Tanger, zone industrielle de Tanger, constructions scolaires.	M. Kabbaj Mohamed, directeur des routes, Rabat.	MM. Malti Driss et Sajib Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Rabat et Kenitra.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Laroussi Abdelkrim, chef de l'arrondissement de Rabat.	M. Pascon René, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Meknès et Ksar-es-Souk.	Budget général. Services ordinaire et hydraulique.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement de Meknès.	M. Lekouch Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Meknès.
Fès.	Budget général. Services ordinaire et hydraulique.	M. Laghmich Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. Glaoui Omar et Lamrani Abbès, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
Tétouan, Tanger, Al Hoceima, Larache et Chaouèn.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Jebli Mohamed Hadi, chef de l'arrondissement de Tétouan.	MM. Nassor Mohamed et Bencherif Moulay Ahmed, ingénieurs d'application.	Recette des finances de Tétouan.
Taza.	Budget général. Services ordinaire et hydraulique.	M. Bouzoubaâ Abdeslam, chef de la subdivision principale autonome de Taza.	M. Sahel El Maâti, ingénieur.	Recette des finances de Taza.
Oujda et Nador.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Adib Ahmed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	M. Bel Mokadem Chafai, ingénieur.	Recette des finances d'Oujda.
Casablanca, Settat et El-Jadida.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Rezlan Albert, chef de l'arrondissement de Casablanca.	MM. Fadouach Hassan, Samir Abdellah et Lasky Allal, ingénieurs d'application.	Recette des finances de Casablanca.
Safi.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Aboudrar Abdeslam, chef de l'arrondissement de Safi.	M. Hindi Ahmed, ingénieur d'application.	Recette des finances de Safi.

PREFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Beni-Mellal et Khouribga.	Budget général. Services ordinaire et hydraulique.	M. Sedrati Abdelhak, chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.	M. Ayache Lahcen, ingénieur d'application.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Marrakech et Ouarzazate.	Budget général. Services ordinaire et hydraulique.	M. El Qorachi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	MM. Jbilou Abdelhamid et Karmouni M'Hamed, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
Agadir et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Tijani Lahoussaine, chef de l'arrondissement d'Agadir.	M. Bastos Mohamed, ingénieur.	Recette des finances d'Agadir.
Casablanca et Mohammédia.	Budget général, budget annexe du port de Casablanca et budget annexe des ports.	M. Sabane Ahmed, directeur du port de Casablanca.	MM. Siboni Albert, Malroufi Mustapha et Nigon Lucien, ingénieurs.	Recette des finances de Casablanca.
Casablanca.	Budget général. Formation professionnelle.	M. Fassi Echri Mohammed, directeur de l'école des travaux publics, Casablanca.	M. Fakir Abderrahmane, chef de bureau à l'école nationale des travaux publics.	Recette des finances de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général. Service ordinaire.	M. Bennani Smirès Abdelhamid, chef du service des transports routiers, Rabat.	M. El Jadidi Mohamed, administrateur adjoint.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble des ports, à l'exclusion du port de Casablanca.	Budget annexe des ports et budget général.	M. Layachi Si Mohamed, chef du service des ports secondaires, Rabat.		Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, budget annexe des ports et budget annexe du port de Casablanca. Dépenses concernant la rémunération de l'ensemble du personnel.	M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnement mécanique, Rabat.	MM. Metref Rachid, administrateur ; Lahjouji El Ghissi Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints.	Trésorerie générale, Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1394 (2 mai 1974).

AHMED TAZI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974)
portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64,

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

NOMS ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE territoriale et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE territoriale et budget des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique.	MM. Chaoui Abdellatif, Kabbaj Abdellatif, Benchakroun Mehdi, Moudjen Mustapha, Jaoui Abdelmalek et Kejjil Youssef. M. Belkhe Rachid.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique. Dépenses en régie, aménagement du barrage Bou-Reg- reg de Rabat.	Recette des finances de Rabat. Recette des finances de Rabat.	Recette des finances de Rabat. Recette des finances de Rabat.

NOMS ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE territoriale et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE territoriale et budget des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
		M. Benyakblef M'Hamed,	Dépenses en régie, aménagement du barrage Idriss-Ier de Fès.	Recette des finances de Fès.	Recette des finances de Rabat.
		M. Cartier Philippe.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.	Recette des finances de Rabat.
		M. Bentayeb Abderrahmane.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Fès.	Recette des finances de Fès.	Recette des finances de Fès.
		M. Zeryouhi Ismaïl.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Berkane et d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.	Recette des finances de Rabat.
		M. El Fassi Driss.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Tanger.	Recette des finances de Tanger.	Recette des finances de Rabat.
		M. Yaçoub Mohamed.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Ksar-es-Souk.	Recette des finances de Meknès.	Recette des finances de Rabat.
		M. Guessab Driss.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Recette des finances de Rabat.
		M. Lamzibri Mohamed.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Recette des finances de Rabat.
		M. Meilhac André.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau de Taroudant.	Recette des finances d'Agadir.	Recette des finances de Rabat.
M. El Hebil Abdelmajid, chef de centre d'exploitation Sud de l'hydraulique à Marrakech.	Provinces de Marrakech et Ouarzazate, crédits délégués sur budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Bernert Guy, ingénieur.	Provinces de Marrakech et Ouarzazate, crédits délégués sur budget général de la direction de l'hydraulique.	Recette des finances de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
		M. Benamar Abdelhamid.	Dépenses en régie, centre régional des ressources en eau d'Ouarzazate.	Recette des finances de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
M. Devergezac Guy, ingénieur, chef du centre d'exploitation Nord de l'hydraulique à Fès.	Ensemble du Maroc, rubrique 15-5-6 du budget général de la direction de l'hydraulique.			Recette des finances de Fès.	Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

AHMED TAZI.

Création d'un établissement postal à Nouasser.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 581-74 du 16 jourmada I 1394 (7 juin 1974) une recette de 6^e catégorie, 2^e échelon, rattachée à Casablanca principale sera créée à Nouasser le 1^{er} juillet 1974.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 587-74 en date du 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 14 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9,5 l/s, au profit de M. Chakib Salah, pour l'irrigation d'une superficie de 19 hectares de la propriété, sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 590-74 en date du 17 jourmada I 1394 (8 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Bouhadj Ahmed ben Hamadi Allal, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété située Bled Ouled Saïd à M'Ghila, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 604-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. M'Hamed ben El Hadj Hamadi, pour l'irrigation d'une superficie de 10 hectares de la propriété, sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 605-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 août au 6 septembre 1974 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. Zaghdidi Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété dite « Dehse Roumanate ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 588-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter

du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de fractionnement d'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,92 l/s, au profit de M. Bouh Hadj Abderrahman, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Faïd, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 589-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de fractionnement d'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 17,66 l/s, au profit de MM. Brik ben Lahcen et Ahmed ben Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Demnate, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 610-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,73 l/s, au profit de MM. Abdelmalek ben Mamoun, Mohamed ben Mamoun et Ahmed ben Mamoun, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Barek, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 611-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,63 l/s, au profit de M. Seddik ben Fatmi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Abdelwahed, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 612-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,62 l/s, au profit de M. Zaglou Hadj El Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Mejjoune, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 613-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,79 l/s, au profit de M. Zouini Moulay Mokhtar ben M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété

non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 617-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s, au profit de M. Montassail Larbi ben Ghazi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 618-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,43 l/s, au profit de M. Chkili Hadj M'Hamed ben Hadj Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Mokhtar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 619-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,80 l/s, au profit de M. Zouini Abderrahman ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 620-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,88 l/s, au profit de M. Zouini Abderrahman ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 621-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,72 l/s, au profit de M. Adlouni Moulay M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 16495 M., sise au douar Sekkoum Takatart, fraction Azachar Shiti, tribu Ourika, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 622-74 en date du 20 jourmada I 1394 (11 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,79 l/s, au profit de M. Zouini M'Hamed ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 582-74 du 14 jourmada I 1394 (5 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent trente (230) secrétaires (option administration) aura lieu à partir du 31 juillet 1974, vingt-neuf (29) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu si le nombre des candidats le permet, simultanément, au siège de chaque préfecture et province.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'intérieur, secrétariat général, division du personnel, du budget et du matériel à Rabat, au plus tard, le 6 juillet 1974.

Rabat, le 14 jourmada I 1394 (5 juin 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 552-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (14 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'artisanat est ouvert :

1° Aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux fonctionnaires de la direction de l'artisanat appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 7 et ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

A. — Épreuves écrites :

1° Rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures), coefficient 2 ;

2° Préparation d'une note sur un sujet d'ordre administratif, technique (tannerie, chaussures, textile) ou de comptabilité publique (durée : 3 heures), coefficient 2 ;

3° Une épreuve facultative consistant en la traduction en français d'un texte administratif en arabe (durée : 2 heures), coefficient 1.

B. — Épreuve orale : coefficient 2.

Interrogation sur un sujet d'ordre général.

A l'exception de la 1^{re} épreuve et de l'épreuve facultative, les autres épreuves sont traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seule est prise en compte la note supérieure à 10 sur 20.

ART. 4. — Les candidats qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites ne sont pas admis à prendre part à l'épreuve orale.

Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre de points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

L'admission définitive est prononcée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat dans la limite des places mises au concours.

ART. 5. — La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

ART. 6. — Le jury du concours désigné par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat comprend le chef du service de l'administration générale ou son représentant, président, et deux inspecteurs.

ART. 7. — Le programme des épreuves écrites et orales est annexé au présent arrêté.

Rabat, le 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

ANNEXE

Programme du concours pour l'accès au cadre d'inspecteur adjoint de l'artisanat**A. — Épreuves écrites :**

Sujet d'ordre administratif technique (tannerie, chaussures, textile) ou de comptabilité publique.

I. — Thème administratif :

Le statut général de la fonction publique ;

Droits et devoirs des fonctionnaires : rémunération, avancement, congé.

Positions des fonctionnaires : activité, détachement, disponibilité.

Régime disciplinaire : procédure des sanctions disciplinaires, conseil de discipline.

Sortie du service : démission, licenciement, révocation, admission à la retraite.

II. — Matières techniques :**1^{re} Option chaussure**

Technologie professionnelle et étude de fabrication :

a) Matières premières ;

b) Mesures ;

c) Forme ;

d) Fabrication ;

e) Étude technique.

Technique graphique (dessin professionnel) :

a) Dessin sur forme ;

b) Dessin de modèle ;

c) Recherche d'idée et de variante ;

d) Dessin de plan de modèle.

2^{re} Option tannerie

Technologie professionnelle et étude de fabrication :

A) Chimie de la fabrication du cuir :

Étude de la peau ;

L'eau en tannerie ;

L'étude des travaux de rivière ;

Le tannage végétal ;

Les tannins synthétiques ;

Les tannages au chrome ;

Les tannages divers ;

La nourriture ;

Les colorants pour cuir ;

Les produits de finissage.

B) Technologie de la fabrication des cuirs :

Procédés complets de fabrication ;

Discussion des méthodes ;

Calcul des rendements et des prix de revient d'atelier ;

Entretien des réglages des machines de tannerie.

3^{re} Option textile**a) Teinture :**

Chimie appliquée aux fabrications textiles ;

Composition chimique des textiles d'origine animale, végétale, artificielle et synthétique ;

Leur comportement et réaction en présence des principaux : acides, bases, sels, savons détergents ;

Correction des bains de lavage et rinçage.

Chimie appliquée à la teinture :

Dosage ;

Agents mouillants ;

Agents détergents ;

Adoucissage ;

Les colorants.

Technologie de teinture :

Coton ;

Fibres synthétiques ;

Étude de fabrication.

b) Filature :

Mécanique appliquée à la filature ;

Chimie appliquée aux fabrications textiles ;

Technologie professionnelle et étude de fabrication.

1^{re} Laine et coton :

Les matières ;

Prix de revient ;

Utilisation des sous-produits ;

Triage de la laine ;

Lavage ;

Mélange ;

L'achat ;

Choix des matières.

2^{re} Organisation générale d'un atelier :

Bâtiment ;

Matériel ;

Personnel ;

Notion d'organisation.

3^{re} Laboratoire de filature :

Décomposition des fils de laine ;

Contrôle des filets et des matières ;

Analyse des conditionnements des matières éfilées.

c) Tissage :

Mécanique appliquée au tissage :

Ouverture de la foule ;

Mouvement de bâton ;

Dispositif de lançage ;

Déroulement et enroulement ;

Mouvement des boîtes ;

Dispositif d'embrayage et de débrayage ;

Mouvement d'arrêt automatique ;

Mouvement ayant pour but de réduire au minimum les arrêts du métier dûs au manque de trame (de tissage main ou automatique) ;

Mouvement de marche arrière ;

Mouvement permettant de supprimer les arrêts pour le changement de trame ;

Alimentation automatique de navette ou de canette ;

Mouvement de casse-chêne.

Chimie appliquée aux fabrications textiles (même programme que l'option teinture et filature).

Technologie professionnelle et étude de fabrication :

1^{re} Technologie de tissage et préparation tissage ;

2^{re} Technique graphique (dessin professionnel) ;

3^{re} Laboratoire de tissage.

III. — Comptabilité publique :

Ordonnateurs et comptables ;

Règles relatives aux opérations de recettes et de dépenses ;

Engagement, liquidation, ordonnancement, paiement ;

Régies de recettes et de dépenses.

B. — Épreuve orale :

Interrogation sur un sujet d'ordre général.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 583-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'artisanat.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT.**

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 552-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant règlement du concours pour l'accès au cadre ~~des inspecteurs adjoints de l'artisanat~~,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) inspecteurs adjoints de l'artisanat est ouvert le 6 juillet 1974 à Rabat.

ART. 2. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires de la direction de l'artisanat rangés au moins au 4^e échelon de l'échelle de rémunération n° 7.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au siège de la direction de l'artisanat, 6, Tariq-El-Marsa à Rabat, au plus tard, le 28 juin 1974.

Rabat, le 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974).

ABDALLAH GHARNT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE**

Sont intégrés à compter du 1^{er} novembre 1971 :

Rédacteurs en chefs (échelle 11) 5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Gharbi Abdellatif ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Lazreq Mohamed ben Driss ;

Solistes (échelle 9) :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1971 : M. Chaâbi Ahmed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1971 : M. Aziz El Alami Brahim ;

Instrumentiste (échelle 7) 7^e échelon, sans ancienneté : M. Farfara Mekki ;

Agents publics :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1971 : M. Naciri Ahmed ;

5^e échelon, sans ancienneté : M. Maâmouri Larbi ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

6^e échelon, sans ancienneté : M. Bourbough Omar ;

5^e échelon, sans ancienneté : M. Matallah Saïd ;

Sont titularisés et reclassés agents publics de 3^e catégorie échelle 4, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1973, avec ancienneté du 16 juillet 1972 : M. Sofiane Ahmed ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1972 : M. Ben Lahdi Omar ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 16 février 1972 : M. Ghila Abdelfettah ;

Sont nommés rédacteurs stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon à compter du 1^{er} février 1974 : MM. El Anrani Moulay Abdellah, El Felhoumi Mohamed, El Qandil Abdelhak, Froukh Mohamed, Hassani Mohamed Chaouki, Boumane Abdelghani, Jnahri Mustapha, Labied Abderrahman, Meani Allal et Tassafet Abdellah ;

Est nommé agent technique stagiaire (échelle 6) 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1973 : M. Youb Mohamed.

Arrêtés des 16 janvier, 27 février, 11, 13 et 18 mars 1974.)

Sont nommés agents techniques stagiaires (échelle 6) 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1973 : MM. Ben Aneur Abdelkrim et Kadi Abdelghani ;

Est reclassé et titularisé agent de service (échelle 1) 4^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1973 : M. Euhari Abdesslam.

Arrêtés des 16 janvier et 7 mai 1974.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics de 3^e catégorie (échelle 4) 5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 29 décembre 1972 : M. Filali Mohammed ;

Du 15 juillet 1973, avec ancienneté du 15 novembre 1971 : M. El Asli Mohamed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 5^e échelon du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 1^{er} mars 1973 : M. Farsy Si Brahim ;

Est nommé adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1^{er} échelon à compter du 12 septembre 1973 : M. Chefaoui Abdellah.

Arrêtés des 16 janvier, 21 et 30 mars 1974.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3208, du 24 avril 1974, page 718, 2^e colonne

Sont intégrés à compter du 1^{er} novembre 1971 :

Au lieu de :

« Speaker de 2^e catégorie (échelle 7) 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1971 : M^{me} El Medkouri Ezzahia » ;

Lire :

« Speaker de 2^e catégorie (échelle 7) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1971 : M^{me} El Medkouri Ezzahia » ;

Au lieu de :

« Agent technique (échelle 6) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1970 : M. Ajana Ahmed » ;

Lire :

« Agent technique adjoint (échelle 5) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1971 : M. Ajana Ahmed. »

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus inspecteurs adjoints de la répression des fraudes :

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1971 : M. Fennich Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1971 : M. Boukka Abderrahmane ;

Du 29 septembre 1971 : M. Saifi Ahmed ;

5^e échelon :Du 1^{er} janvier 1970 : M. Oualit Tayeb ben Haj Mohamed ;Du 1^{er} janvier 1971 : MM. El Bouraqui Abdelrahman et Kliri Omar ;

Du 30 avril 1971 : M. Hmima Youssef ;

Du 7 juillet 1971 : M. Medaghri Alaoui Chakib ;

Du 5 novembre 1971 : M. Lamri Mostapha ;

Du 14 novembre 1971 : M. Takhsait Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Cherkaoui Mohamed et Yousfi El Bekkaye ;4^e échelon du 1^{er} juin 1971 : M. Boussakou Brahim ;3^e échelon du 1^{er} janvier 1971 : M. Bouhouch Mohamed.

(Arrêtés des 22 septembre, 11 octobre, 9 novembre, 28 décembre 1972 et 3 janvier 1973.)

Sont promus préparateurs de laboratoire (échelle 7) :

6^e échelon :Du 1^{er} janvier 1971 : M. El Baâmrani Mohamed ;Du 1^{er} septembre 1972 : M. Sbaï Larbi ;5^e échelon :Du 1^{er} septembre 1970 : M. Sbaï Larbi ;Du 1^{er} mai 1971 : MM. Cohen Simone, El Hensali Mohamed et M^{me} Mahlaoui Mina ;Du 1^{er} avril 1972 : M^{me} Belhaj Hamida ;Du 1^{er} octobre 1972 : M. Agoud El Mehdi ;4^e échelon :Du 1^{er} septembre 1968 : M. Sbaï Larbi ;Du 1^{er} juin 1969 : M^{me} Mahlaoui Mina ;Du 1^{er} avril 1970 : M. Agoud El Mehdi ;3^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M. Agoud El Mehdi.

(Arrêtés des 27 juillet, 15 septembre, 25 décembre 1972, 19 octobre, 8 et 21 novembre 1973.)

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite et rayés des cadres du ministère du travail et des affaires sociales :

Du 31 décembre 1971 : M. Idahmed M'Hamed, instructeur (échelle 6) 8^e échelon ;Du 1^{er} juillet 1972 : M. El Boukhari Ahmed, agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;Du 1^{er} janvier 1973 : M^{me} Meriem Bent Bouchaïb et M. Sanhadji Abdesslam, agents de service (échelle 1) 6^e échelon.(Arrêtés des 1^{er}, 15 décembre 1972, 30 avril et 3 octobre 1973.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Concours pour le recrutement de secrétaires
du 11 jourmada I 1394 (2 juin 1974)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. : M. Rhouk Bouchaïb.

LISTE B. : néant.

LISTE C. : M^{les} et MM. Benhachem Khadija, Zouini Abdallah, El Jaouhari Mohamed, Benzeriane Latifa et Loudiyi Mekki.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 19 mai 1974 pour l'admission
à l'emploi d'agent des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

I. — Centre de Rabat :

LISTE A. : MM. Izmaz Larbi, Elamraoui M'Hamed, Belmir El Boukhari, Benssghir Abdelouahed, Chelouani Abdestam, Azmi Abdelaziz, Ithamadi Mohamed, Benfaraji Mohammed, Oubaïd Abdellatif, Khaldi El Mikoud, Ennaciri Mostafa, Bejja Slimane, Ibrahimi Mohamed, Bali Ali, Azzaoui Abdelhâmid, Elazim Abdelmajid, Amjirid Mohamed, Missaoui Driss, Benzina Mohammed, Bensaïd Abdelhak et Bouhouch Ahmed.

LISTE B. : néant.

II. — Centre de Casablanca :

LISTE A. : MM. Abouzakaria Saïd, Mohdir Mohamed, El Hachami Mohammed, Elbouchikhy Mustapha, Ait-Bouterkha Mohamed, Guennoun Abdelaziz, Maghtour Mohammed, Dougadir Brahim, Lagrazna Ahmed, Bassou Abdelhak, El Menabdy Mohamed, Naçri Ali, El Khattib Ahmed, Abdelkettah Jilali, Sakhi Aomar, Jaâfri Abdelhadi, Ait Benabderrahman Abdestam, Agueib Abdelaziz, Chehna Mohamed et Badat Mostafa.

LISTE B. : néant.

III. — Centre d'Agadir :

LISTE A. : MM. Bertoune Mohamed, Oultaleb Mohammed, Lahjali Mohammed, Jalloul Hmida, El Ailaji M'Barek, El Magroun Ali, Abouali Omar, Jaïfi Brahim, Bouzaïdi Mohamed, Ej-Jari Ahmed et Ajsassi Miloud.

LISTE B. : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés
et matelots de la direction des douanes et droits indirectsSont admis, par ordre de mérite : MM. Mchich Seddik, El Hajjam Mohamed, Mouak Lekbir, Bonaïcha Abdelaziz, Okab Abdelkader, Alaoui Mdeghri Moulay, ~~Smaïl, Labib Ahmed, Zaïm~~ Filali Abderrahmane, Fanki El Kôbir, Laâchir El Mostafa, Oumerjal Bekkal, Bouleksiba Mohammed, Chibi Messaoud ben Ahmed, Alilouche Ali, Drouich Ait Serhsouh Mohammed, Basria El Rhaouti, Bournjym Lahcen, Kaouch Ali, Khattabi Mohamed, Lajaj Abdelkader, Bouzaf Mohammed, Laâziz Alaoui Mohamed, El Hemdani Hassane, Kandi M'Hammed, Mahroug Mohammed, Lamrani Moulay Lakbir, Mahidi Mohammed, Mokadam Dris, Halfia El Ghaouti, Touil Mohammed, Belain Bouchaïb, Moustaudi Ahmed, Dahmani Mohamed, Hammou Belkacem, Akhnoun El Arbi, Edhar Mohammed, Mohamed ben Mohamed ben Kaddour El Ghellay, Akzoum Jamaâ, Tirraf Mohammed, Sellak M'Hamed, Bijbiye Amar, Bouziani Mohammed, Moujahid Ali, Khayrane Bouchaïb, Benchakroun Abdellah, Ouahmane Lahcen, Boujida M'Barek, Zbayer Mohammed, Ramran Bouchaïb, Taoussi Jilali, Baroudi Mbarek, Achour Mohamed, Mehiou Mohamed, Maïmon ben Mohamed ben Ammar, Hakka Mohammed et Benbouchta Mohamed.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 83 du 18 rebia I 1394 (12 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ahlafi Mohammed (M ^{le} SOM 401.074).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (cour royale) (indice réel 122).	203270	70	1 ^{er} -1-1974.	
Mounib Brahim (M ^{le} SOM 402.005).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (cour royale) (indice réel 124).	203271	83,75	1 ^{er} -1-1974.	
Namri Ahmed (M ^{le} SOM 471.156).	Ex-moussaïd de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 259).	203272	40	1 ^{er} -1-1974.	
Bakhat Mokhtar (M ^{le} SOM 447.902).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9 ^e échelon (justice) (indice réel 249).	203273	80	1 ^{er} -1-1974.	
Belhaj Sadek (M ^{le} SOM 452.481).	Ex-vice président de 4 ^e grade, 3 ^e échelon (justice) (indice réel 570).	203274	87,50	1 ^{er} -1-1974.	
Lakioui Lahoucine (M ^{le} SOM 414.904).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 144).	203275	85	1 ^{er} -1-1974.	
Jeddoudi Saïd (M ^{le} SOM 406.882).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	203276	100	1 ^{er} -5-1972.	
Bellamallam Mohammed (M ^{le} SOM 593.734).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 125).	203277	58,75	1 ^{er} -1-1973.	
Ouaziz Lahsen (M ^{le} SOM 488.775).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 125).	203278	75	1 ^{er} -7-1972.	
Jourjour Mimoune (M ^{le} SOM 420.713).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203279	81,25	1 ^{er} -1-1974.	
Rami Maâti (M ^{le} SOM 401.236).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	203280	100	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Hayani Fatma bent Abdelkader (M ^{le} SOM 992.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice 125).	203281	78,75	1 ^{er} -7-1972.	
MM. Darouch Jilali (M ^{le} SOM 458.820).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice réel 131).	203282	75	1 ^{er} -1-1974.	
Mâtalla Boujemaâ (M ^{le} SOM 403.086).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5 ^e échelon (agriculture) (indice réel 136).	203283	66,25	1 ^{er} -1-1974.	
Lahlal Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203284	91,25	1 ^{er} -1-1974.	
Ouaâmour Abderrahman (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 131).	203285	95	1 ^{er} -1-1974.	
Rachidy Rahal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 119).	203286	72,50	1 ^{er} -1-1974.	
Tassoukte Youssef (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	203287	73,75	1 ^{er} -1-1974.	
Orphelins (3) de Taïrellil Miloud.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (commerce) (indice 125).	203288	45	1 ^{er} -1-1973.	
M ^{me} Cherqaoui Zahra, veuve Arbaoui Salah.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 245).	203289	56,25/50	1 ^{er} -6-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Douhri Rkia, veuve Akalaï Mohammed.	Le mari, ex-juge, 6 ^e échelon (justice) (indice 450).	203290	62/50	1 ^{er} -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 27868 déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 298, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Jourjour Fatma, veuve Aoujane Mimoun.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	203291	61/50	1 ^{er} -8-1973.	Réversion de la pension civile n° 19140 déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 2727, du 3 février 1965 (décret du 9 décembre 1964).
Mekkaoui Zahra, veuve Antifit Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 4, 7 ^e échelon (finances) (indice 215).	203292	100/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 20182 déjà concédée par l'arrêté n° 71 du 20 mai 1973.
Rkia bent Driss, veuve Ayad Bouchaïb.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice 130).	203293	40/50	1 ^{er} -1-1973.	Réversion de la pension civile n° 26816 déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3884, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Abraj Saâdia, veuve Ballout Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	203294	22/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 24388 déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3077, du 15 septembre 1973 (décret du 13 août 1973).
Orphelin (1) de Ballout Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	203294 bis	22/25	1 ^{er} -1-1974.	id.
Orphelins (4) de Ballout Mohammed.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	203294 ter	22/25	1 ^{er} -1-1974.	id.
M ^{mes} Elkho Khadija, veuve Baroudi Abderahman.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 7 ^e échelon (finances) (indice 445).	203295	46,25/50 Rente d'invalidité 100/50%	1 ^{er} -8-1973.	
Alami Zhor, veuve Belfkih Larbi.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 5 ^e échelon (administration pénitentiaire) (indice 160).	203296	38,75/50	1 ^{er} -5-1973.	
Larrach Khadija, veuve Benabdelfedil Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203297	31,25/50	1 ^{er} -11-1973.	
El Bagouri Rahma, veuve Bouker El Mokhtar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	203298	80/50	1 ^{er} -1-1974.	Réversion de la pension civile n° 27328 déjà concédée par le projet de décret du 15 mars 1974.
Rifi Fatima, veuve El Fadli Mohamed.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 9 ^e échelon (finances) (indice 194).	203299	71,25/50	1 ^{er} -2-1974.	Réversion de la pension civile n° 20164 déjà concédée par l'arrêté n° 23 du 18 juin 1973.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de mai 1974).

Au mois de mai 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 165,4.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (163,2 en décembre 1959) est de : + 66,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 78.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 28.